

## ARTICLE 6

### Dossiers et Documents Gouvernementaux

1. L'État requis fournit copie des documents et des dossiers des ministères et organismes gouvernementaux qui sont disponibles au public.
2. L'État requis peut remettre des copies de tout document, dossier ou renseignement en la possession des ministères ou organismes gouvernementaux et qui ne sont pas disponibles au public dans la même mesure et, aux mêmes conditions qu'il les mettrait à la disposition de ses propres autorités d'exécution de la loi et autorités judiciaires. L'État requis peut à sa discrétion refuser tout ou partie d'une demande présentée en vertu du présent paragraphe.

## ARTICLE 7

### Remise de Documents et D'objets

1. Lorsque la demande d'aide porte sur la remise de dossiers et de documents, l'État requis peut remettre des copies certifiées conformes de ceux-ci, à moins que l'État requérant ne demande expressément les originaux; dans ce cas, l'État requis fait tous les efforts possibles pour satisfaire à cette demande.
2. Les dossiers ou les documents originaux ou les objets transmis à l'État requérant sont retournés le plus rapidement possible à l'État requis, à la demande de ce dernier.
3. Dans la mesure où le droit de l'État requis ne le prohibe pas, les dossiers, documents ou objets sont transmis à l'État requérant suivant la forme ou accompagnés des certificats demandés par celui-ci afin de les rendre admissibles en preuve en vertu du droit de cet État.

## ARTICLE 8

### Présence de Personnes Intéressées Aux Procédures Dans L'état Requis

1. Au besoin, l'État requis, conformément à son droit, contraint par voie de subpoena ou d'ordonnance, la personne assignée à comparaître sur son territoire, pour témoigner et produire les documents, les dossiers et les objets demandés.